



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-188

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-12-23-00002 - arrêté 2025-1449 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 4

95-2025-12-23-00001 - Arrêté 2025-1450 accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 5

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-12-23-00003 - Arrêté inter-préfectoral A25-261 portant modification des statuts et transfert des compétences optionnelles à la carte **??** « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles **??** au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1er janvier 2026 (15 pages) Page 6

95-2025-12-24-00007 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les communes de Saclay (91) et Vauhallan (91) au titre de la compétence « eau potable » (9 pages) Page 21

95-2025-12-24-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LUZARCHES sise 4 place de la Mairie à 95270 LUZARCHES (2 pages) Page 30

95-2025-12-24-00001 - Arrêté préfectoral 25-221 portant modification des statuts et adhésion au 1er janvier 2026 **??** des communes de Champagne-sur-oise, de Nerville-la-forêt et de Presles pour l'exercice **??** de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA) (6 pages) Page 32

95-2025-12-24-00002 - Arrêté préfectoral 25-256 portant modification des statuts et adhésion au 1er janvier 2026 **??** des communes de Courcelles-sur-Viosne, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) (7 pages) Page 38

95-2025-12-24-00003 - DCL Arrêté 2025-173 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bréançon (2 pages) Page 45

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-12-23-00004 - Arrêté préfectoral n° 25-088 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-012 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise (2 pages)

Page 47

Préfecture de police de Paris /

95-2025-12-24-00005 - Arrêté 2025-01703 du 24 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages)

Page 49

95-2025-12-24-00006 - Arrêté 2025-01704 du 24 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents assurant une permanence au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière (2 pages)

Page 56



**ARRÊTÉ n° 2025-14 49 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le rapport du directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise du 28 novembre 2025 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. WAJDZIK William, brigadier-chef en fonction à la circonscription de police nationale de Cergy-Pontoise
- M. PEPIN Morgan, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale de Cergy-Pontoise

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait, à Cergy, le **23 DEC. 2025**

Le préfet,

Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2025-1450 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le rapport du directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. MARCHAND Théo, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale de Sarcelles
- M. BENBRIK Mohamed, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale de Sarcelles
- M. JOLLY Alexandre, gardien de la paix en fonction à la circonscription de police nationale de Sarcelles

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 DEC. 2025**

Le préfet,

Philippe COURT

Arrêté inter-préfectoral n°25-261

Portant modification des statuts et transfert des compétences optionnelles à la carte
« collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » des communes
de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles
au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1^{er} janvier 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'adhésion des communes de Bernes-sur-Oise et Chambly (60) au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan – Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan – Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par celui du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2013 portant modification des statuts du SIAPBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 autorisant le transfert de la compétence « assainissement » au titre des compétences optionnelles à la communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant transfert du siège social du SIAPBE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2022 portant transfert au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et environs de la compétence optionnelle relative au contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Vu la délibération du 9 juillet 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont approuvant la modification des statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 10 juillet 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-oise du 16 septembre 2025, de Bernes-sur-oise du 18 septembre 2025, de Mours du 18 septembre 2025, de Nointel du 17 septembre 2025, de Persan du 9 septembre 2025, de Ronquerolles du 29 août 2025 et du conseil communautaire de la communauté de communes Thelloise du 25 septembre 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-Oise du 16 septembre 2025, de Bernes-sur-Oise du 18 septembre 2025, de Mours du 18 septembre 2025, de Nointel du 17 septembre 2025, de Persan du 9 septembre 2025 et de Ronquerolles du 29 août 2025 sollicitant le transfert des compétences optionnelles à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont approuvant le transfert des compétences optionnelles à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » des communes de Beaumont-sur-oise, Bernes-sur-oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 22 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Thelloise approuvant le transfert des compétences optionnelles à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » des communes de Beaumont-sur-oise, Bernes-sur-oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisé le transfert des compétences optionnelles à la carte « collecte des eaux usées » et « contrôle des raccordements d'eaux pluviales » des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Est autorisée la modification des articles des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont au 1^{er} janvier 2026.

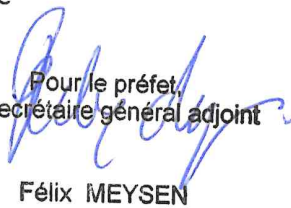
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont, au président de la communauté de communes Thelloise et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont, le président de la communauté de communes Thelloise et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 DEC. 2025**

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

Le préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS**

STATUTS

au 1^{er} janvier 2026



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS

Table des matières

I. CONSTITUTION ET DENOMINATION	1
II. COMPETENCES DU SYNDICAT	1
III. SIEGE.....	2
IV. DUREE.....	2
V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	3
V-1 – Organes du Syndicat Mixte.....	3
1. Comité syndical.....	3
2. L'exécutif du syndicat	4
3. Règlement intérieur	5
V-2 – Personnel Syndical.....	5
V-3 – Trésorier	5
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES	6
VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS	6
VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES.....	7
IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	8
X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES	8
XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.....	9
ANNEXE I	10

I. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article – 1 –

Il est institué, entre les collectivités :

- o Commune de BEAUMONT-SUR-OISE
- o Commune de BERNES-SUR-OISE
- o Commune de MOURS
- o Commune de NOINTEL
- o Commune de PERSAN
- o Commune de RONQUEROLLES
- o Communauté de Communes THELLOISE compétente en matière d'assainissement sur la Commune de CHAMBLY

Le Syndicat Mixte fermé d'Assainissement, à la carte, dit de Persan Beaumont et Environs, est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5711-1.

II. COMPETENCES DU SYNDICAT

Article – 2 –

En application des articles L.2224-8 et L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres.

Article – 2.1 –

Les **compétences obligatoires** suivantes :

2.1.1 - Le transport des eaux usées (comprenant, la création, l'extension, la surveillance et l'entretien), et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

2.1.2 - L'épuration des eaux usées des collectivités adhérentes (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien),

2.1.3 - L'élimination des boues produites par le système de traitement syndical située à Persan.

Article – 2.2 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences d'assainissement des eaux usées optionnelles**, suivantes :

2.2.1 - Collecte des eaux usées comprenant, la création, l'extension, la surveillance et l'entretien des réseaux et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

2.2.2 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

2.2.3 - Contrôle des installations d'assainissement non collectives.

2.2.4 - Collecte des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectives,

2.2.5 - Traitement des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectives.

Article – 2.3 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences administratives optionnelles** suivantes :

2.3.1 - Contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines

Article – 2.4 –

Le syndicat n'est pas compétent pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) définie à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article – 2.5 –

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les membres sont indiquées en annexe I.

III. SIEGE

Article – 3 –

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage
95340 - PERSAN.

IV. DUREE

Article – 4 –

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

V-1 – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

1. Comité syndical

Article – 5 –

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivant du CGCT.

1.1 Composition

Article – 5.1 –

Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé, comité syndical, composé de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité, élus par les Conseils Municipaux ou Communautaire, conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Déroulement des réunions

Article – 5.2 –

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou en tout lieu choisi par le Comité situé sur le territoire d'une collectivité membre.

Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués.

1.3 Délégations

Article – 5.3 –

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

2. L'exécutif du syndicat

2.1 Le Président

Article – 5.3 –

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et recettes.

Article – 5.4 –

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

2.2 Les Vice-Présidents

Article – 5.5 –

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

2.3 Le Bureau

Article – 5.6 –

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau constitué d'un représentant par collectivité adhérente.

Le bureau est composé, du Président, des Vice-Présidents et de délégués parmi les autres collectivités non représentés par la Présidence et la Vice-Présidence, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sans dépasser 7 membres.

Ainsi pour une meilleure représentativité :

- Les Vice-Présidents doivent être issus de trois collectivités différentes, elles-mêmes différentes de celle du Président.
- Les autres membres du bureau sont constitués d'un représentant par collectivité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article – 5.7 –

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

2.4 Les Commissions d'Appels d'Offres

Article – 5.8 –

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) d'un syndicat mixte comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante (titulaire et suppléants), à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commissions d'Appel d'offre permanente est saisie pour avis conformément aux règles de la Commande Publique.

Plusieurs commissions d'appels d'offres peuvent être constituées en cours de mandat pour des achats spécifiques.

3. Règlement intérieur

Article – 5.9 –

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical, fixant le fonctionnement interne du Syndicat.

V-2 – PERSONNEL SYNDICAL

Article – 6 –

Le personnel du Syndicat est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique.

V-3 – TRESORIER

Article – 7 –

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Service comptable de Gestion de l'Isle-Adam.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Article – 8.1 –

Le syndicat doit pourvoir sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des services pour lesquelles il est constitué et notamment :

- ✗ Études et projets,
- ✗ Exécution et surveillance des travaux,
- ✗ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✗ Indemnités des élus,
- ✗ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✗ Frais de commande publique de bureau et d'administration,

Article – 8.2 –

Les recettes comprendront notamment :

- ✗ Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau,
- ✗ Les contributions des membres correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✗ Le produit des emprunts,
- ✗ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- ✗ La redevance d'assainissement collective et non collective correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS

Article – 9.1 –

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, le comité syndical peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre. Le comité syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article – 9.2 –

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- ✗ l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- ✗ le vote du budget ;
- ✗ l'approbation du compte administratif ;
- ✗ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- ✗ l'institution des taxes et redevances,
- ✗ les marchés ou contrats
- ✗ les délégations du Bureau syndical ;
- ✗ le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- ✗ les actions en justice.

Article – 9.3 –

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certains membres ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Article – 9.4 –

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 10 –

Les membres peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert est effectif à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ledit transfert.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des membres associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts se feront conformément aux dispositions du CGCT.

IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 11 –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise est effective à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ladite reprise.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une collectivité reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses usagers deviendront la propriété de cette collectivité qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES

Article – 12 –

Toute adhésion nouvelle ou retrait doivent faire l'objet des procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Article – 13 –

Le syndicat met à disposition ses compétences pour effectuer des prestations de service ou des travaux conformément aux articles L. 5211-4-1 §II et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions sont conclues à cet effet, entre le syndicat et les collectivités intéressées fixant alors les modalités sans préjudice des dispositions du chapitre VI. Dispositions financières.

Vu pour être annexé à la délibération du 9 juillet 2025.

Le Président,
Olivier LESUEUR

ANNEXE I

Les compétences **d'assainissement des eaux usées optionnelles**, auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de NOINTEL	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de PERSAN	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de RONQUEROLLES	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5

Les **compétences administratives optionnelles** auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.3.1
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.3.1
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.3.1
Commune de NOINTEL	2.3.1
Commune de PERSAN	2.3.1
Commune de RONQUEROLLES	2.3.1

**Arrêté interpréfectoral
portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de la communauté d'agglomération
Paris-Saclay pour les communes de Saclay (91) et Vauhallan (91) au titre de la compétence « eau
potable »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
Grand officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5216-5 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (« SEDIF ») ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte ;

Vu l'article 9 des statuts du Syndicat des Eaux d'Île-de-France relatif à l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n° 2025-105 du 9 avril 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay approuvant l'adhésion au SEDIF des communes de Saclay et de Vauhallan au titre de la compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° CS2025-17 du 19 juin 2025 du comité syndical du SEDIF approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF en date du 30 juin 2025 adressée aux membres du SEDIF par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que les avis de réception afférents ;

Vu la délibération n° 2025/042 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Auvers-sur-Oise approuvant l'adhésion au SEDIF de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan au titre de la compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° 2025-33 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SEDIF de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan au titre de la compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° 2025/S05/002 du 25 septembre 2025 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvant l'adhésion au SEDIF de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan au titre de la compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° CT2025/058 du 30 septembre 2025 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris approuvant l'adhésion au SEDIF de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan au titre de la compétence « eau potable » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Béthemont-la-Forêt, Butry-sur-Oise, Chauvry, Méry-sur-Oise, Valmondois, Villiers-Adam, que les conseils de territoire des établissements publics Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest la Défense, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre, ainsi que les conseils communautaires des communautés d'agglomération de Plaine Vallée, du Val Paris, de Saint-Germain boucles de Seine, de Versailles Grand Parc, de Paris Vallée de la Marne, de Roissy Pays de France et de Melun Val de Seine n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par le 5^{ème} alinéa du I de l'article L. 5211-18 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article L. 5711-1 du même code, et que leur décision est réputée favorable en application de ces mêmes dispositions ;

ARRÊTENT :

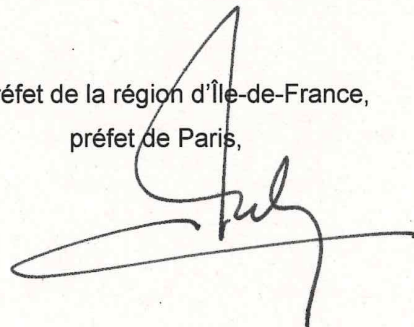
Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Paris-Saclay est autorisée à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) au titre de la compétence « eau potable » pour le territoire des communes de Saclay et Vauhallan à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

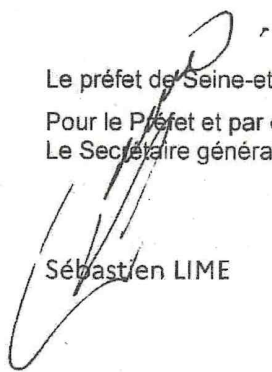
Fait à Paris, le

24 DEC. 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

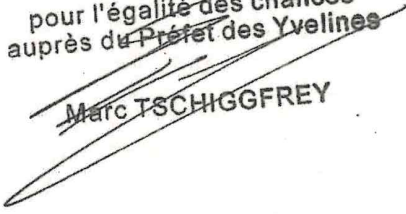
La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines


Marc TSCHIGGFREY

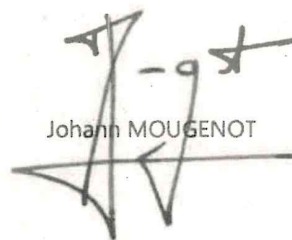
La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Johann MOUGENOT

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

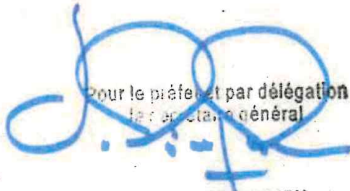
Le préfet des Hauts-de-Seine,



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Imbert SIMPÉCIEN

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

/ Le préfet du Val-de-Marne,

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Véronique DEPREZ-BOUDIER

Le préfet du Val d'Oise,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LUZARCHES
sise 4 place de la Mairie à 95270 LUZARCHES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mehdi OUADELLI, gérant de la SAS POMPES FUNEBRES LUZARCHES, dont le siège social se situe 4 place de la Mairie à 95270 LUZARCHES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal sis 4 place de la Mairie à 95270 LUZARCHES ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal POMPES FUNEBRES LUZARCHES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	TL FUNERAIRE	Lieu-dit Chemin des Dimerons – RN 17 60520 LA CHAPELLE-EN-SERVAL	22-60-0165
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	TL FUNERAIRE MS2F	Lieu-dit Chemin des Dimerons – RN 17 60520 LA CHAPELLE-EN-SERVAL Espace GODARD RN370 95500 GONESSE	22-60-0165 25-95-0176
- Soins de conservation	ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE (AOT)	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	25-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 25-95-0193.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 24 décembre 2025, soit jusqu'au 24 décembre 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 24 décembre 2025

le préfet
Pour le préfet,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

Arrêté n° A 25-221

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion au 1^{er} janvier 2026
des communes de Champagne-sur-oise, de Nerville-la-forêt et de Presles pour l'exercice
de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)
au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 portant modification des articles 2 et 14 des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain - L'Isle-Adam » ;
- Vu** les délibérations du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Champagne-sur-oise, du 1^{er} juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Nerville-la-Forêt et du 12 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Presles sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain - L'Isle-Adam » (SIAPIA) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu** la délibération du 10 juillet 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain - L'Isle-Adam » (SIAPIA) approuvant les adhésions des communes de Champagne-sur-oise, Nerville-la-forêt et Presles au titre de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu** la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 18 août 2025 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Parmain du 9 octobre 2025 et de L'Isle-Adam du 17 octobre 2025 approuvant les adhésions des communes de Champagne-sur-oise, Nerville-la-forêt et Presles au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain-L'Isle-Adam » (SIAPIA) au titre de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu** la délibération du 25 novembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain - L'Isle-Adam » (SIAPIA) approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat ainsi qu'aux communes de Champagne-sur-oise, de Nerville-la-forêt et de Presles le 1^{er} décembre 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de l'Isle-Adam du 12 décembre 2025 et de Parmain du 18 décembre 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise du 11 décembre 2025, de Nerville-la-Forêt du 17 décembre 2025 et de Presles du 4 décembre 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Champagne-sur-oise, de Nerville-la-forêt et de Presles au syndicat intercommunal pour l'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (SIAPIA) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Est autorisée la modification du nom du syndicat qui, à partir du 1^{er} janvier 2026, s'intitulera désormais syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Plaine de L'Isle-Adam (SIAPIA).

Article 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (SIAPIA) au 1^{er} janvier 2026 tels qu'annexés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (SIAPIA) ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (SIAPIA) et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

24 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

2

Arrêté n° A 25-221

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion au 1^{er} janvier 2026
des communes de Champagne-sur-oise, de Nerville-la-forêt et de Presles
pour l'ensemble de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)
au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA)



STATUTS DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA).

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de Ville à l'ISLE ADAM

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Conditions

Les conditions :

- d'extension,
- d'attribution,
- de modification de fonctionnement,
- d'admission ou de retrait d'une commune
- et de dissolution du syndicat

sont celles fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le décret de dissolution ou l'acte de dissolution approuvé par délibération des Conseils Municipaux détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lequel le Syndicat est liquidé.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- de vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Personnel du syndicat

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le traitement de ces agents sera établi sur la base des indices de grades et d'ancienneté de la fonction publique territoriale.

Article 9 - Sessions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité :

- sur l'invitation du Préfet
- ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Les réunions en distanciel pourront s'effectuer en cas de force majeure.

Article 10 - Validation - Annulation des délibérations

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité

Le Président sur avis du Comité :

- intente et soutient des actions en justice;
- nomme et révoque le personnel du syndicat suivant les dispositions en vigueur ;
- conclue et passe les contrats de toutes natures ayant trait à l'activité du Syndicat;
- présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 11 - Indemnités

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents. Son montant est déterminé par le Comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité M49 des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le Responsable du Service de Gestion Comptable du Syndicat est celui de la commune siège du Syndicat.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- Etude de projets et d'audit
- Exécution et surveillance des travaux
- Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- Traitement des personnels employés par le Syndicat
- Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- la récupération de la TVA
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- la Participation à l'Assainissement Collectif,
- les emprunts,
- les dons,
- le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15:

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales

Fait à l'Isle-Adam, le 25 novembre 2025.


 Le Président,

 Michel ARMAND.



Arrêté n°A 25-256

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion au 1^{er} janvier 2026
des communes de Courcelles-sur-Viosne, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies
pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau
au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt, actuellement dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et de Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) et la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), résultant de cette fusion au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Montgeroult au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) ;

Vu la délibération du 24 avril 2025 du conseil municipal de la commune de La Roche-Guyon sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 23 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Vétheuil sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 23 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vienne-en-Arthies sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) approuvant les adhésions des communes de La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Haute-Isle sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 3 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Courcelles-sur-Viosne sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°D2025-09-21 du 16 septembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) approuvant l'adhésion de la commune de Haute-Isle au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°D2025-09-25 du 16 septembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) approuvant la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°D2025-09-26 du 16 septembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) approuvant l'adhésion de la commune de Courcelles-sur-Viosne au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la notification des délibérations du 3 juillet 2025 et du 16 septembre 2025 du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) aux communes membres le 17 septembre 2025 par courrier recommandé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ableiges du 10 décembre 2025, d'Aincourt du 8 octobre 2025, d'Avernes du 2 décembre 2025, de Commeny du 24 septembre 2025, de Condécourt du 19 décembre 2025, de Frémainville du 18 décembre 2025, de Le Perchay du 30 septembre 2025, de Longuesse du 16 octobre 2025, de Montgeroult du 12 décembre 2025, de Sagy du 10 octobre 2025, de Seraincourt du 23 septembre 2025, de Saint-Cyr-en-Arthies du 2 décembre 2025, de Théméricourt du 6 octobre 2025, d'Us du 17 décembre 2025 et de Vigny du 7 octobre 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Courcelles-sur-Viosne au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ableiges du 10 décembre 2025, d'Aincourt du 8 octobre 2025, de Condécourt du 19 décembre 2025, de Frémainville du 18 décembre 2025, de Le Perchay du 30 septembre 2025, de Longuesse du 16 octobre 2025, de Sagy du 10 octobre 2025, de Seraincourt du 23 septembre 2025, de Saint-Cyr-en-Arthies du 2 décembre 2025, d'Us du 17 décembre 2025 et de Vigny du 7 octobre 2025 approuvant les adhésions des communes de Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ainsi que la modification de statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) en conséquence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avernes du 2 décembre 2025, de Commeny du 24 septembre 2025, de Montgeroult du 12 décembre 2025 et de Théméricourt du 6 octobre 2025 rejetant les adhésions des communes de Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 ainsi que la modification de statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT susvisés sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

Arrêté n°A 25-256

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion au 1^{er} janvier 2026
des communes de Courcelles-sur-Viosne, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies pour l'exercice de
l'ensemble de la compétence Eau
au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Courcelles-sur-Viosne, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour l'exercice de l'ensemble de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les délégations de service public (DSP) en cours de Courcelles-sur-Viosne et de Vétheuil sont transférées au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur terme échu (sauf en cas de résiliation anticipée).

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) au 1^{er} janvier 2026 tels qu'annexés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 24 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

Arrêté n°A 25-256

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et adhésion au 1^{er} janvier 2026
des communes de Courcelles-sur-Viosne, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil et Vienne-en-Arthies pour l'exercice de
l'ensemble de la compétence Eau
au syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient

Statuts

Article 1 – Périmètre et dénomination du syndicat

Le Syndicat mixte porte le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient », plus simplement dénommé « SIEVAM ».

Il a été créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 suite à la fusion du SIEVA, du SIAEP Frémainville et Seraincourt et du SIAEP de la Montcient.

Les membres du Syndicat sont ceux figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 2 – Objet du syndicat

Le SIEVAM exerce, en lieu et place des Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- Production,
- Traitements,
- Transport,
- Stockage,
- Distribution,
- Réalisation d'études, de schémas ou d'infrastructures relatives à l'alimentation en eau.

Le SIEVAM est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, et peut à ce titre :

- Vendre et acheter de l'eau potable à des collectivités publiques situées en dehors de son périmètre (communes, communautés ou syndicats),
- Assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence mais nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes membres des prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du SIEVAM est situé 3, ruelle aux Moines - 95450 – VIGNY.

Article 4 – Durée

Le SIEVAM est constitué pour une durée illimitée.



Article 5 – Administration du syndicat

Le SIEVAM est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires, ainsi que par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau comprenant :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) premier(e) vice-Président(e),
- Un(e) second(e) vice-Président(e),
- Un(e) troisième vice-Président(e),
- Un(e) quatrième vice-Président(e),
- Un(e) secrétaire,
- 9 assesseur(e)s,
- Un représentant de chacune des communes membres.

Il est entendu que les 4 secteurs géographiques constituant le périmètre du syndicat, à savoir le bassin versant de la Viosne, de l'Aubette, de la Montcient amont ainsi que de la Montcient aval, doivent chacun être représentés par un(e) vice-Président(e).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le Comité peut déléguer au bureau, au (à la) Président(e) ou à un(e) ou aux vice-président(e)s une partie de ses attributions, sous réserve des exceptions prévues par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées.

Le Comité se réunit, au moins une fois par trimestre. Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en plus des sessions ordinaires.

Pour l'exécution de ses décisions, pour ester et représenter le SIEVAM en justice, le Comité est représenté par son(sa) Président(e), sous réserves des délégations facultatives autorisées.

Article 6 – Recettes et dépenses du Syndicat

Le budget du SIEVAM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Subventions de tout financeur potentiel,
- Produits des dons et legs,
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Produit des emprunts.

Par ailleurs, le SIEVAM peut aussi être amené à collecter puis reverser le produit des redevances d'assainissements collectifs et non collectifs pour le compte des syndicats compétents. Des conventions précisent alors les modalités de perception et de reversement.

Article 7 - Percepteur du syndicat

Les fonctions de comptable du SIEVAM sont exercées par le service de gestion comptable de Magny-en-Vexin.

Annexe 1 : Membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

- Ableiges
- Aincourt
- Aavernes
- Commeny
- Condécourt
- Courcelles-sur-Viosne
- Frémainville
- Haute-Isle
- La Roche Guyon
- Le Perchay
- Longuesse
- Mongeroult
- Sagy
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Seraincourt
- Théméricourt
- Us
- Vétheuil
- Vienne-en-Arthies
- Vigny

ip

Norbert LALLOYER
Président
17 sept. 2025

Arrêté n° 2025-173

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BRÉANÇON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2025-173 du 23 décembre 2025 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRÉANÇON ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BRÉANÇON du 19 décembre 2025 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRÉANÇON ;

- **Conseiller municipal** : Monsieur Pierre BUREAU
- **Déléguee de l'administration** : Madame Marie-Noëlle BAZIN
- **Délégué du tribunal judiciaire** : Monsieur Kamal AMELLAL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-256 du 24 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BRÉANÇON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 DEC. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-088

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-012 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à
Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2023 nommant Mme Christel BONNET en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-015 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, modifié le 12 mai 2023, le 04 juillet 2024 et le 31 mars 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Christel BONNET à l'effet de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Christel BONNET dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation est donnée à Mme Christel BONNET, préfète déléguée à l'égalité des chances à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, déféré, rapport, correspondance et document relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938. et des arrêtés de conflit.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christel BONNET, préfète déléguée à l'égalité des chances, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, délégation de signature est donnée à M. Loïc POLYCAR, directeur de cabinet de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 6 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et la secrétaire générale de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23/12/2025

Le préfet,

arrêté n° 2025-01703

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.*122-1 et R.*122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service

de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Xavier LUQUET, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Rodolphe WILS, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Baptiste BRUNET, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BRUNET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence CARTON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Lucie MONTROY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Carole LAMBERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic VAGUENER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nina MARENCO-ROCHHIA, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité, et dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha BEKKA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section vie privée et familiale, ou en cas d'empêchement de Mme Fatiha BEKKA, par Mme Aïcha BEKKAR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe, pour signer les décisions relatives au regroupement familial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Livier MARC-MANSUY, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY et de M. Livier MARC-MANSUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne-Laure MISAT, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure MISAT, par Mme Elise BLAISE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section admission exceptionnelle, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 de l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;

- M. Johnathan SE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation des situations administratives et de voyage, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Johnathan SE, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1ère classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole LAMBERET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alicia MIGUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section rédaction, ou en cas d'empêchement de Mme Laurence JADOUI, par Mme Nabila BEN AZOUN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction et par Mme Noéline ETCHEBERRY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, ou en cas d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Brigitte DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique CANOPE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers ;
- M. Landry VARANDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Adeline BRAUX, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Sophie GLEIZON, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Adeline BRAUX et de Mme Sophie GLEIZON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Ninon BASCOU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section d'instruction et Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section d'instruction, pour signer les décisions défavorables d'ajournement ou de rejet en termes d'atteinte à la moralité, comprenant tous les cas de fraude, en application de l'article 21-23 du code civil et de l'article 44-1 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ainsi que les décisions d'irrecevabilité en application de l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et des articles 21-17, en cas de durée de stage insuffisante, et 21-24 du code civil, en cas de production d'un test de maîtrise du français non probant comme d'un justificatif d'absence de réussite à l'examen civique (exigible à compter du 1^{er} janvier 2026) prévu par l'article 37-1 10° du décret du 30 décembre 1993 susvisé ou de la réception d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) comportant une des condamnations visées à l'article 21-27 du code civil ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, pour signer les décisions d'irrecevabilité en application de l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'article 21-24 du code civil, en cas de production d'un test de maîtrise du français non probant ou d'un justificatif d'absence de réussite à l'examen civique (exigible à compter du 1^{er} janvier 2026) prévu par l'article 37-1 10° du décret du 30 décembre 1993 susvisé ;
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section d'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section d'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la

pré-instruction et des cérémonies, et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section Instruction, et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du télé-service de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LUQUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sélim UCKUN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 23 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim UCKUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Frédéric DUPONT BOLLE, M. Charles THURIES, attachés d'administration de l'État, Mmes Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON, Toymina SOULA, France BECK, et Ihsane FRANÇOIS, attachées d'administration de l'État, ainsi que MM. Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Caroline TASSEL, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Regina MONFORT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle asile ;
- Mme Pascale AUBRY, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle interdépartemental Dublin.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe WILS, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Gaëlle LUPION, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Amélie CHANSON, attachée d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et d'Amélie CHANSON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 24

La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 24 décembre 2025

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

arrêté n° 2025-01704

portant délégation de signature aux agents assurant une permanence
au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3, et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01703 du 24 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre des permanences assurées au sein du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, délégation de signature est accordée aux agents suivants, affectés au sein de la délégation à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs à l'obligation de quitter le territoire français, au refus de délai de départ volontaire, à la fixation du pays de renvoi, à l'interdiction de retour sur le territoire français ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures :

- Madame Chahinez BOUDJADJI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la cellule d'appui et de coordination ;
- Madame Julie DE CARLINI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet de la préfète déléguée à l'immigration ;
- Madame Lucie MONTROY, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division admission exceptionnelle et actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Madame Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux ;
- Monsieur Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de l'immigration professionnelle et étudiante.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 3

La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 24 décembre 2025

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE